

# SKI CLUB LES ARCS BOURG-SAINT-MAURICE

(Association régie par la loi du 1er Juillet 1901)

## STATUTS

Mis à jour par l'AG extraordinaire du 13 Octobre 2017

### ARTICLE 1: DENOMINATION

a) Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901, ayant pour titre « Ski Club Les Arcs Bourg Saint Maurice ».

Elle sera désignée dans ce qui suit sous le terme « Ski Club ».

b) Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 2 : BUTS

a) Cette association a pour but d'encourager et de promouvoir la pratique du ski sous toutes ses formes, de toute activité de glisse assimilée, et de faire pratiquer les compétitions qui en relèvent à ses membres et ses invités.

Dans le cadre de la préparation de ses coureurs, toutes autres activités sportives dans le respect des règles édictées par les différentes fédérations pourront être pratiquées par les membres du Ski Club.

b) Le Ski Club garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou toute manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

c) Le Ski Club s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.

d) Le Ski Club s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la Loi.

e) Tous paris ou jeux de hasard, de quelque nature qu'ils soient, sont absolument interdits. Le Ski Club se réserve cependant le droit d'organiser éventuellement des souscriptions à son profit, avec tirage de lots.

### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège du Ski Club est fixé à la gare amont du funiculaire – Arc 1600 - 73700 BOURG SAINT MAURICE.

La correspondance par courrier est fixée à l'adresse suivante :

Ski club Les Arcs Bourg St Maurice

Gare amont du funiculaire

BP 78

73700 BOURG ST MAURICE

Le siège social et l'adresse postale pourront être transférés sur simple décision du Comité Directeur, ratifiée par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 4: AFFILIATION

Le Ski Club est affilié à la Fédération Française de Ski.

Il s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de ladite fédération ainsi qu'à ceux du Comité Régional et Départemental dont elle dépend,

- à se soumettre aux sanctions disciplinaires, prévues par les statuts de ces mêmes groupements, qui lui seraient infligés.

## **ARTICLE 5 : COMPOSITION ; LES MEMBRES**

Le Ski Club se compose de :

Membres d'honneur,  
Membres actifs,  
Membres bienfaiteurs.

Sont considérés comme membres actifs :

les membres chargés de l'administration de l'association,  
les membres chargés de l'encadrement  
les pratiquants ayant payé auprès du Ski Club la cotisation de l'année en-cours fixée par l'assemblée générale et en possession d'un titre fédéral en cours de validité.

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration, parmi les personnalités s'intéressant aux activités du Ski Club et qui auraient rendu des services particuliers à l'association.

Les membres bienfaiteurs sont désignés par le conseil d'administration lorsqu'ils ont contribué par des dons aux moyens financiers du Ski Club.

Les titres de membres d'honneur et bienfaiteurs confèrent aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association au même titre qu'un membre actif, sans être tenues de payer de cotisation. Ces titres ne donnent pas droit au droit de vote en assemblées générales. Leur voix est consultative.

Les membres actifs bénéficient seuls des droits et avantages réservés aux membres, en particulier du droit de vote lors des assemblées.

L'adhésion au Ski Club marque l'acceptation de l'objet social et des statuts et règlements de celui-ci

Le refus de délivrance d'une licence ne peut résulter que d'une décision motivée du Comité Directeur de la Fédération Française de Ski, conformément à ses statuts et son Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 6 : RADIATION**

La qualité de membre du Ski Club se perd par :

- la démission formulée par écrit et adressée au Président
  - le décès
  - la radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation.
  - la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts matériels ou moraux de l'Association.
- Le membre qui fait l'objet d'une procédure de radiation doit disposer des moyens de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le conseil d'administration dans un délai minimum de 15 jours ;

Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Dans tous les cas, la cotisation de l'exercice en cours reste acquise au Ski Club.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources du Ski Club se composent:

- des cotisations de ses membres actifs
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- des reversements prévus par la Fédération sur la vente des produits fédéraux.
- des recettes constituées lors de manifestations sportives ou récréatives, autorisées par le conseil d'administration et auxquelles participent des membres du Ski Club,
- du revenu de ses biens,
- des emprunts éventuellement contractés.
- des revenus de sponsoring accordés par des partenaires du Ski club
- des dons.

## **ARTICLE 8 : COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

A la fin de chaque exercice, un inventaire de l'actif et du passif ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses et des recettes de l'exercice clos sont dressés par le trésorier, arrêtés par le conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale.

L'assemblée générale a la possibilité de désigner une commission d'apurement des comptes.

Elle comprend 2 à 3 membres, dont au minimum 2 qui ne soient pas au conseil d'administration

La date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 30 Juin.

## **ARTICLE 9 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Ski Club est administré par un conseil d'administration dont le nombre de membres est compris entre 9 et 12, élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, renouvelable par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Seuls peuvent être candidats et électeurs les membres actifs du Ski Club, de nationalité française et jouissant de leurs droits civiques ou de nationalité étrangère à condition qu'ils n'aient pas été condamnés à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les Jeunes qui ont atteint 16 ans peuvent être candidats aux fonctions administratives (sauf celles de président, secrétaire ou trésorier) sous réserve que 50 % au moins des membres du conseil d'administration soient majeurs.

Les personnes exerçant une activité au sein du Ski Club pour laquelle elles sont rémunérées, ne peuvent être élues membres du conseil d'administration.

En cas de vacance n'excédant pas la moitié de ses membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance supérieure à la moitié, l'assemblée générale est immédiatement convoquée en vue de procéder à de nouvelles élections.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait expirer le mandat du membre qu'ils remplacent.

## **ARTICLE 10 : COMITE DIRECTEUR**

Après chaque élection au conseil d'administration par l'assemblée générale, le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un comité directeur composé de :

Un Président,

Qui convoque les assemblées générales et les réunions de travail du conseil d'administration  
Qui représente le Ski Club dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Qui a la direction du Ski Club et pourvoit à l'organisation de services.

Qui exécute les décisions du comité directeur et du conseil d'administration.

Deux vice-présidents,

Qui assistent le président et le représente en son absence.

Un secrétaire,

Qui est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement du Ski Club à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

-un trésorier,

Qui est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du Ski Club

Qui doit tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses et doit proposer le budget annuel avant le début de l'exercice.

Le comité directeur se réunit sur l'initiative du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il prend d'urgence toutes mesures utiles sous condition d'en rendre compte au conseil d'administration dès sa première réunion. Le mandat du comité directeur prend fin avec celui du conseil d'administration.

Les membres du comité directeur et du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le conseil d'administration et selon les barèmes en vigueur.

Tout membre du conseil d'administration qui n'assisterait pas à deux séances consécutives, sauf en cas de force majeure dûment constaté, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **- ARTICLE 11 : SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration peut être convoqué par le président ou à la demande de quatre au moins de ses membres, aussi souvent que les intérêts du Ski Club le nécessitent.

Le nombre minimum de réunions est fixé à une par trimestre.

Les séances sont présidées par le président ou à défaut par un des vice-présidents.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si 5 au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et au scrutin secret s'il est demandé par l'un d'entre eux.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétaire du conseil d'administration enregistre les délibérations qui font l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial.

Il est signé par le président et le secrétaire au début de la séance suivante, après lecture.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou à des tiers sont certifiés, soit par le président, soit par un des membres du conseil d'administration.

## **ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration a pleins pouvoirs en matière de gestion et d'administration du Ski Club, sans autre limitation que celles résultant de la loi et des présents statuts.

Notamment, il prononce l'admission des membres, leur suspension ou leur radiation. Il fixe le montant des cotisations annuelles des membres du Ski Club et le fait ratifier par l'assemblée générale.

Il fait toucher les sommes dues au Ski Club et payer celles qu'il doit.

Il fait ouvrir et fonctionner dans les établissements bancaires tout compte courant de dépôts à vue ou autres, aux conditions qu'il détermine et sans limitation, et donne toute délégation pour leur fonctionnement.

Il contracte tout emprunt soit sous forme de prêt à moyen ou à long terme soit sous la forme d'avances à court terme ou d'ouvertures de crédits en compte courant auprès de toute caisse de crédit.

En garantie de ces emprunts, il constitue toutes hypothèques ou autres garanties sur les biens du Ski Club qui ne sont pas déclarés incessibles ou insaisissables par la Loi.

Il établit le projet de budget annuel du Ski Club et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire et annuelle, arrête les états de situation, les inventaires, les comptes et les bilans.

Il accepte tous dons ou legs.

Il provoque toute résiliation de contrat, traite, compose et transige en tout état de cause avec ou sans indemnités, mais dans les limites qui lui sont fixées par la loi.

Il conclut tous accords de salaires ou conventions collectives de travail, d'établissement et participe à la conclusion d'accords ou de conventions de portée plus générale.

Il décide de l'acquisition ou de la prise de bail de tous terrains ou constructions, de l'édification de tous immeubles utiles à la pratique des sports auxquels ses membres se livrent.

Il élit domicile.

Il a qualité pour statuer sur l'admission des sociétés sportives qui sollicitent leur adhésion.

Il engage le personnel en ce qui concerne le fonctionnement général du club.

Il fait retirer de tous bureaux de poste toutes lettres, dépêches, plis, colis, mandats destinés au Ski Club. Il en fait donner décharge.

Le conseil d'administration est habilité à établir un règlement Intérieur concernant le comportement des membres et leur tenue générale en toutes occasions où ils représentent le Ski Club quelle qu'en soit la raison.

### **ARTICLE 13 : COMMISSIONS**

Pour assurer une organisation aussi parfaite que possible, le comité directeur a la faculté d'instituer des commissions dont le nombre de membres est laissé à sa discrétion.

Le comité directeur délèguera à chacune de ces commissions, ainsi formées les pouvoirs que bon lui semblera. Ces commissions ne pourront en aucun cas obliger le Ski Club.

### **ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres du Ski Club prévus par l'article 5.

Elle se réunit au moins une fois par an, et prévoit la participation de chaque membre.

Un membre actif égal une voix.

Le président convoque les membres du Ski club à l'assemblée générale ordinaire 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La liste des membres actifs est émarginée à l'entrée de l'assemblée générale.

Pour que l'assemblée puisse délibérer régulièrement 50% des membres actifs à jour de leur cotisation doivent être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle.

Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le président du Ski Club préside les assemblées générales.

Les vice-présidents assument les fonctions d'assesseurs et le secrétaire du Ski Club assure le secrétariat des assemblées.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité des

suffrages exprimés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Le vote par procuration est autorisé à raison de deux pouvoirs au plus par membre présent. Pour les membres actifs de moins de 16 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal.

Le représentant légal dispose d'autant de pouvoirs qu'il a d'enfants de moins de 16 ans membres actifs.

Un adhérent de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

Les élections des membres du conseil d'administration se déroulent au scrutin secret et dans les conditions suivantes :

- sont seuls valables les bulletins remis par l'association avant le vote ;
- sous peine de nullité, les bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de noms qu'il y a de candidats à élire, et ils ne doivent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats qui se sont fait officiellement connaître.
- le dépouillement du scrutin s'effectue pendant le déroulement de l'assemblée générale, sous la surveillance de deux membres non candidats préalablement désignés par l'assemblée ;

- sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés, dont sont exclus les bulletins blancs ou nuls ; en cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le candidat le plus ancien sera proclamé élu.

Pendant l'assemblée générale le président peut proposer que l'élection des membres du conseil d'administration se fasse à main levée. Cette proposition est refusée dès lors qu'une personne demande que l'élection se déroule à bulletin secret.

## **ARTICLE 15 : ORDRE DU JOUR de L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le conseil d'administration.

Il doit comprendre :

- lecture et approbation, s'il y a lieu des comptes et rapports sur la situation morale et financière ;
- élection des membres du conseil d'administration
- élection le cas échéant des membres de la commission d'apurement des comptes
- propositions diverses faites par conseil d'administration
- toutes questions ou Interpellations adressées au conseil d'administration et portées à sa connaissance huit jours au moins avant la date de la réunion.

Le procès-verbal des assemblées générales est dactylographié.

Il est tenu à la disposition des membres qui en font la demande.

Les copies ou extraits à produire en justice ou à fournir aux tiers sont certifiés conformes soit par le président, soit par un membre du comité directeur.

## **ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le président sur avis favorable du conseil d'administration, ou sur la demande écrite du cinquième au moins des membres actifs du Ski Club.

Elle délibère selon les modalités prévues pour les assemblées générales ordinaires.

## **ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou du cinquième des membres actifs du Ski Club. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour doit être adressée aux membres du Ski Club un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Le quorum est le même que celui d'une assemblée générale ordinaire et son absence

entraîne la même procédure.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 18 : DISSOLUTION**

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts. Elle désigne ensuite un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net .soit à une ou plusieurs sociétés sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces organisations.

#### **ARTICLE 19 : POUVOIR DES STATUTS ET REGLEMENTS**

Les présents statuts, ainsi que tous les règlements élaborés et mis en vigueur par le conseil d'administration ou le comité directeur ont un caractère obligatoire pour tous les membres du Ski Club.

Le comité directeur est chargé de veiller à leur respect.

#### **ARTICLE 20 : DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT**

Seuls les membres du comité directeur après validation par le président, sont autorisés à signer les documents administratifs en cas d'absence du président.

**Le Président**

**Le Secrétaire**